

*La Présidente*

NM/CT/11/99/ 2195

**La Présidente de la Mission interministérielle  
de lutte contre la drogue et la toxicomanie**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

**Mesdames et Messieurs les Chefs de projet  
chargés de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances  
(Pour attribution)**

**Objet : Conventions départementales d'objectifs de lutte contre la toxicomanie.  
Bilans et perspectives pour l'année 2000.**

En 1999, les conventions départementales d'objectifs ont été généralisées et étendues à la prise en charge des personnes placées sous main de justice rencontrant des difficultés avec l'alcool (cf. note d'orientation de la MILDT 12 février 1999). Décidées à l'issue d'une concertation interministérielle, ces orientations prévoyaient la possibilité de financer des nouveaux départements dès 1999 ainsi que la généralisation effective du dispositif en l'an 2000.

La présente note, élaborée avec les ministères composant le comité de pilotage du programme (ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, de la Santé) a pour objet de définir les conditions de financement des conventions en l'an 2000.

**1. Quelques rappels pour l'année à venir.**

La montée en charge définitive du programme interviendra en 2000. Il sera déconcentré en 2001. Dans cette perspective, dès l'année prochaine, la répartition des crédits se fera en tenant compte de plusieurs critères :

- les actions déjà financées et pour lesquelles le bilan d'exécution sera satisfaisant ;

- une clé de répartition intégrant divers indicateurs (activité judiciaire, population carcérale, mineurs placés sous main de justice, poids des phénomènes de dépendance dans le département ).

A cet effet, il conviendra de renseigner la grille « état des lieux » en annexe 1.

Par ailleurs les règles formelles de présentation des dossiers sont importantes, dans la mesure où elles garantissent le respect des objectifs du programme (rapprochement des services de la santé et de la justice, évaluation concertée des besoins des publics placés sous main de justice à tous les stades de la procédure). En particulier les conventions d'objectifs ne doivent pas constituer le moyen d'obtenir des financements facilitant le fonctionnement normal d'une structure. Enfin, dans la perspective de la déconcentration des crédits, une attention toute particulière devra être apportée aux bilans annuels d'exécution du programme.

A la suite de l'examen des dossiers par le comité de pilotage interministériel, certaines précisions apparaissent nécessaires.

### ***1.1. Distinction entre convention d'objectifs et conventions de prestation.***

#### ***1.1.1. La convention départementale d'objectifs.***

La convention d'objectifs définit les orientations de la politique départementale conformément aux axes prioritaires retenus par la circulaire du ministère de la justice du 17 juin 1999 et par la note d'orientation de la MILDT du 12 février 1999 ; cette convention est toujours signée du préfet et d'un des chefs de juridiction du département. Elle n'est soumise à aucun formalisme ni au contrôle a priori du comité de pilotage interministériel mais doit répondre précisément à l'objet du programme : la prise en charge sanitaire et sociale des publics placés sous main de justice rencontrant un problème d'usage, d'abus ou de dépendance aux drogues illicites ou à l'alcool. A cet égard, il est souhaitable que la convention aborde de façon équilibrée l'ensemble des publics placés sous main de justice à tous les stades du processus pénal (permanences d'orientation des usagers interpellés, interventions en détention, mineurs).

A titre d'illustration, vous trouverez en annexe trois exemples de convention départementale d'objectifs.

Une convention d'objectifs peut comprendre des orientations qui ne soient pas prolongées par une convention de prestation :

- soit parce que ces orientations ne nécessitent pas de financement (ex : mieux coordonner les acteurs grâce à des réunions plus fréquentes du comité de pilotage) ;
- soit parce qu'elles relèvent d'un autre mode de financement (ex : assurer la formation des intervenants auprès des publics relevant de la justice).

#### ***1.1.2. Les conventions de prestation tripartites.***

Les conventions de prestation constituent le cadre du financement annuel des structures qui concourent à la mise en oeuvre des objectifs départementaux. Elles sont tripartites : opérateur, préfecture, service de la justice concerné (autorités

judiciaires, services de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire).

Pour les projets mis en place en milieu pénitentiaire, le signataire de la convention est le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Quand l'action se déroule au sein d'un établissement pénitentiaire, le projet doit être élaboré en concertation étroite avec les services sanitaires de l'établissement et le chef d'établissement qui co-signe la convention.

Elles peuvent être remises en cause d'une année sur l'autre si l'opérateur ne répond plus aux besoins déterminés dans la convention d'objectifs.

Ces conventions de prestation comprennent obligatoirement certaines mentions (voir annexe). Parmi celles-ci, il convient de souligner l'importance de déterminer précisément :

- la nature et le montant du surcoût imposé par la prise en charge d'un public placé sous main de justice (frais de déplacement, effet de structure, location de local, renforcement du personnel etc... En ce qui concerne le personnel, il faut préciser sa qualification et le temps de travail nécessaire en équivalent temps plein) ;

- le nombre de justiciables que la structure se propose d'accueillir pour l'année, même si souvent, cette approche quantitative est une projection susceptible d'être réévaluée à l'épreuve des faits. Des mentions du type « la structure s'engage à accueillir toutes les personnes qui lui seront adressées par la justice », ou « nécessité de renforcer les moyens du centre » sont à proscrire dans la mesure où elles ne permettent ni de vérifier le bien fondé du projet, ni surtout, d'en évaluer l'exécution a posteriori.

### ***1.2 Les actions susceptibles d'être financées.***

Seules les actions concourant à la prise en charge directe des publics (hébergement, prise en charge sanitaire et sociale, éducation à la santé, formation, accès à l'emploi, action éducative), à leur orientation (permanence d'orientation sanitaire et sociale) ou à la coordination des différentes interventions auprès de ce public, relèvent d'un financement dans le cadre des crédits affectés au programme des conventions départementales d'objectifs.

Les bénéficiaires doivent être pris en charge grâce à une articulation précise de l'opérateur financé avec un service de la justice. En particulier, le suivi des sortants de prison doit être commencé en amont de la libération, ou, à minima, débiter dans un délai très proche de la sortie.

Les actions de formation des personnels ou les démarches visant à évaluer les politiques ou les pratiques locales, si elles ont parfaitement leur place parmi les orientations de la convention d'objectifs, doivent être financées grâce à l'enveloppe de crédits déconcentrés à vocation générale attribuée aux chefs de projet, ou pour les actions de formation, grâce aux crédits déconcentrés du ministère de la Justice.

Les actions d'étude et de recherche concernant le secteur « justice-santé » doivent être directement adressées à la MILDT où elles seront examinées par les chargés de mission responsables de la recherche en liaison avec les ministères concernés.

Enfin, dans un souci de transparence, une action financée grâce aux crédits interministériels de ce programme, ne doit pas recevoir d'autres financements émanant de la MILDT par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

## **2. Conventions d'objectifs et crédits destinés aux injonctions thérapeutiques**

En 2000, le dispositif des injonctions thérapeutiques est intégré dans le dispositif global santé-justice dans le cadre des conventions départementales d'objectifs.

Les crédits affectés aux injonctions thérapeutiques pourront être utilisés pour des vacations médico-psychosociales en vue d'une aide à l'orientation, conformément aux dispositions de la note DGS n°99/423 du 19 juillet 1999. Celle-ci préconise la mise en place d'un dispositif de bilan et d'orientation médico-sociale des personnes placées sous main de justice. Ce dispositif est déjà mis en place dans certains départements dans le cadre des conventions départementales d'objectifs. En l'absence de convention, la cellule en charge des injonctions thérapeutiques devra se charger de l'orientation médico-sociale des personnes placées sous main de justice.

Les DDASS seront garantes de la qualité de la prise en charge médico-sociale. Elles décideront du choix de la structure sanitaire et sociale et des personnels vacataires qui mettront en œuvre les injonctions thérapeutiques.

## **3. Présentation des dossiers et calendrier de travail pour l'année 2000.**

Le traitement des demandes 1999 a été rendu malaisé par la constitution souvent approximative des dossiers. Un tiers des départements déjà dotés d'une convention d'objectifs n'a pas dressé de bilan d'exécution pour l'année 1998 dans les formes requises ; certains n'ont adressé aucun compte rendu. Par ailleurs, la présentation des actions sous forme de projet de conventions tripartites a souvent été négligée, rendant parfois difficile la compréhension de l'action, en particulier dans son articulation avec le processus judiciaire.

**En l'an 2000, les enveloppes ne seront pas reconduites en totalité, ni a fortiori augmentées, en l'absence d'un dossier complet et présenté dans les formes exigées par le comité de pilotage interministériel.**

**Ce dossier comprendra impérativement :**

- **une convention départementale d'objectifs réactualisée et triennale si celle-ci n'a pas encore été élaborée (*distincte des conventions de prestations*) ;**

- **un état des lieux départemental** (*voir annexe 1*)

- **des projets de conventions de prestation tripartites si le département demande une mesure nouvelle ou s'il la sollicite en année pleine quand le financement 1999 était partiel** (*dans le cas où il s'agit de renforcer la capacité d'action d'un opérateur déjà financé au titre de la convention d'objectifs, la nouvelle convention de prestation exposera l'ensemble de l'action et précisera la raison de l'augmentation de moyens demandée*) ;

- **un bilan départemental des actions conduites en 1999** (*utiliser la grille jointe en annexe*).

Le comité de pilotage interministériel n'examinera donc pas les conventions de prestation déjà transmises à la MILDT en 1999 pour lesquelles aucune augmentation de moyens n'est demandée. Ainsi, le dossier d'un département ayant adressé une demande complète en 1999 et ne sollicitant pas de mesure nouvelle en 2000, sera-t-il réduit au bilan d'exécution de l'action et à l'état des lieux départementaux.

**Ce dossier devra parvenir au comité de pilotage (MILDT, 10, place des 5 martyrs du lycée Buffon, Paris 75015 à l'attention de Charlotte TRABUT, chargée de mission) avant le 31 mars 2000, délai de rigueur.**

Ce calendrier doit permettre au comité de pilotage interministériel de se réunir en début d'année 2000 afin que les enveloppes départementales soient rapidement déléguées.

#### **4. Les crédits du fonds social européen (FSE)**

En 1998, 18 départements ont obtenu un cofinancement de leur convention départementale d'objectifs par le fonds social européen (FSE), objectif 3 : « combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes menacées d'exclusion du marché du travail ».

La mission nationale du FSE a décidé de décaler le programme initialement prévu pour la période 1998/1999 en 1999/2000. En conséquence, aucun projet nouveau ne sera examiné l'année prochaine en vue d'un financement du FSE. Seule, la poursuite d'actions déjà engagées sera possible.

**La reconduction des crédits en l'an 2000, est subordonnée au renseignement par les départements déjà bénéficiaires de fonds européens, avant le 31 janvier 2000, de la grille bilan du FSE composée de 3 fiches (voir annexe 5).** Tout retard apporté par un seul département dans la transmission de ces données a des conséquences sur les délais de versement de la dotation pour l'ensemble des départements concernés. Il est rappelé que les informations fournies doivent être la résultante d'une agrégation des données de chaque structure financée, que celle-ci ait ou non directement bénéficié de crédits européens.

## **5. La procédure de délégation des crédits**

Tous les crédits (crédits d'État, crédits européens) sont délégués sur le chapitre budgétaire 47-16 (article 30, paragraphe 10).

Compte tenu de la diversité des fonctions occupées par les chefs de projet, ces crédits seront, comme en 1999, délégués aux préfets de département, dont les services procéderont à leur engagement et à leur ordonnancement. En 1999, des retards conséquents dans le paiement de ces subventions aux associations bénéficiaires ont été constatés. Il appartient donc aux chefs de projet de se rapprocher des services compétents de la préfecture afin de veiller à ce que ces crédits parviennent dans les meilleurs délais à leurs destinataires.

Les crédits interministériels seront délégués en 2 tranches : 60 % des crédits reconduits seront délégués dès le début de l'année, afin de garantir la continuité des actions. Les 40 % restants, ainsi que les crédits correspondant à des mesures nouvelles seront délégués au vu des bilans d'exécution et dès la tenue du comité national de pilotage du projet.

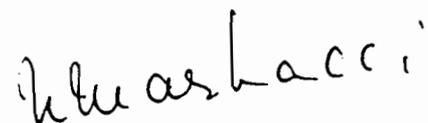
Les crédits FSE, seront délégués à raison de 60 % de l'enveloppe au vu des rapports d'exécution départementaux, dans le courant du premier trimestre. Le solde, soit 40 % de l'enveloppe, ne pourra être délégué que dans le courant du second semestre 2001, conformément aux procédures régissant ce programme européen.

## **6. Accompagnement du dispositif**

Le comité de pilotage interministériel propose de se déplacer dans les départements sur demande des chefs de projets et autorités judiciaires intéressés afin d'aborder les thèmes choisis par les acteurs locaux.

Ces déplacements pourraient avoir un caractère interdépartemental et rassembler les membres des comités restreints et les magistrats intéressés par ces questions, sous forme de réunions de travail à caractère technique.

Les chefs de projet désireux d'organiser ce type de réunion en liaison avec les autorités judiciaires et les services du ministère de la Justice sont invités à saisir la MILDT (Charlotte TRABUT, chargée de mission tél. : 01 40 56 62 86).



NICOLE MAESTRACCI